

## Ordonnance souveraine n° 1.726 du 9 juillet 2008 déterminant la forme, les mentions et les modalités du contrat d'apprentissage

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	9 juillet 2008
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 18 juillet 2008</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Apprentissage et Formation professionnelle ; Contrats de travail

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2008/07-09-1.726@2008.07.19>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

### **Article 1er**

Le contrat d'apprentissage est établi en forme d'acte sous seing privé, exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, en quatre exemplaires.

Il doit comporter :

- pour l'employeur :
  - a) ses nom et prénom ;
  - b) la raison sociale et, le cas échéant, l'enseigne de son entreprise ;
  - c) l'adresse de l'entreprise ;
  - d) le numéro d'affiliation aux organismes sociaux ;
  - e) l'activité principale de l'entreprise ;
  - f) le nombre de salariés de l'entreprise ;
  - g) le nombre d'apprentis déjà en cours de formation dans l'entreprise.
- pour l'apprenti :
  - a) ses nom, prénom, sexe, adresse et numéro de téléphone ;
  - b) ses date, lieu de naissance et nationalité ;
  - c) la dernière classe fréquentée, le dernier diplôme obtenu, ainsi que les coordonnées de l'établissement l'ayant délivré ;
  - d) ses précédents contrats d'apprentissage ;
  - e) s'il est mineur, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de son représentant légal, et sa qualité vis-à-vis de l'apprenti.

### **Article 2**

Le contrat d'apprentissage est daté et signé par l'employeur qui y appose également le cachet de l'entreprise, du maître d'apprentissage ainsi que de l'apprenti ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

### **Article 3**

Le contrat d'apprentissage est accompagné, le cas échéant, des demandes d'autorisations et de dérogations prévues aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 23 et 42 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007, susvisée.

La Direction du Travail est habilitée à solliciter toutes pièces de nature à corroborer les informations mentionnées à l'article premier de la présente ordonnance.

### **Article 4**

Un exemplaire du contrat d'apprentissage visé par la Direction du Travail est remis à chacune des parties.

### **Article 5**

Le contrat d'apprentissage type figurant en annexe à la présente ordonnance est disponible auprès de la Direction du Travail.

### **Article 6**

L'ordonnance souveraine n° 3.154 du 28 mars 1964 déterminant la forme du contrat d'apprentissage et du certificat de fin d'apprentissage est abrogée.

## **ANNEXE**

*Voir Journal de Monaco du 18 juillet 2008.*

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 18 juillet 2008

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7869>